**6547 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de transposer la décision n°377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (« directive SCEQE »).

La dérogation prévue dans la décision européenne précitée concerne les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays hors de l’Union ; elle implique de ne prendre aucune mesure à l’encontre des exploitants d’aéronefs pour ce qui est des exigences résultant de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 relativement à la déclaration des émissions vérifiées et à la restitution correspondante des quotas destinés à l'aviation de 2012 associés à ces vols.

Les autorités européennes considèrent aujourd’hui le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) comme plus approprié pour définir les politiques de réduction d'émissions de l'aviation. Afin de ne pas entraver l’adoption de mesures fondées sur le marché à un niveau mondial, il convient, de l’avis des décideurs européens, de suspendre provisoirement les mesures déjà prises au seul niveau européen. Lors de la réunion du Conseil de l’OACI de 2012, des progrès significatifs ont été accomplis dans la réalisation de l’objectif d’une régulation mondiale des émissions dans le secteur de l’aviation. La décision n°377/2013/UE vise à renforcer cette dynamique et à accroître les chances que l’assemblée de l’OACI de 2013 débouche sur des résultats concrets en ce qui concerne l’élaboration d’un mécanisme de marché mondial et l’adoption d’un cadre facilitant l’application, par les Etats, de mesures fondées sur le marché de l’aviation internationale.

A noter que la directive SCEQE continue de s’appliquer pleinement en ce qui concerne les vols entre aérodromes situés à l’intérieur de l’Union et des zones étroitement liées à celle-ci.